

A. PROCEDURE DE RESOLUTION DES LITIGES DE CLUB

1. Litiges devant être réglés par la procédure

Tout litige survenant entre un membre ou les membres, ou un ancien ou d'anciens membre(s), et le club ou tout officiel élu au conseil d'administration du club, au sujet de l'affiliation, ou de l'interprétation, du non-respect ou de l'application de la constitution ou des statuts du club, ou de l'expulsion d'un membre du club, ou de toute autre question interne au club quelle qu'elle soit, qui ne peut être résolu de manière satisfaisante par d'autres moyens, sera réglé par la procédure de résolution des litiges. Sauf indication contraire contenue dans les présentes, les délais spécifiés dans cette procédure peuvent être écourtés ou prolongés par le gouverneur de district, le médiateur ou le conseil d'administration international (ou son représentant) sur présentation d'un motif légitime. Aucune des parties à un litige devant être résolu par cette procédure ne pourra prendre de mesures administratives ou judiciaires pendant toute la durée de ce processus de résolution de litige.

2. Demande de résolution des litiges et droits d'enregistrement

Toute partie au litige peut déposer une demande écrite (une « plainte ») auprès du gouverneur de district afin que soit mise en œuvre la procédure de résolution des litiges. Toute demande de résolution de litiges doit être présentée au gouverneur de district dans un délai de trente (30) jours suivant la connaissance ou la supposée connaissance du problème sur lequel la demande se fonde. Un exemplaire de la plainte doit être adressé au(x) défendeur(s). Une plainte enregistrée dans le cadre de cette procédure doit être accompagnée du paiement des droits de dépôt s'élevant à 50.00 USD, ou l'équivalent en monnaie nationale locale, dont chaque partie plaignante doit s'acquitter auprès du district (simple ou sous-district) et remis au gouverneur de district au moment où la plainte est déposée. Chaque district (simple ou sous-district) est libre d'augmenter les droits d'enregistrement de dépôt d'une plainte aux termes de cette procédure. Des droits d'enregistrement plus élevés doivent être préalablement approuvés par un vote à la majorité du cabinet de district. Ces droits ne peuvent excéder 250 USD, ou l'équivalent en monnaie locale, et doivent être payés directement au district (simple ou sous-district). Les droits de dépôt seront intégralement conservés par le district (simple ou sous-district) au titre des frais administratifs et ne seront remboursés à aucune des parties, à moins qu'une procédure de remboursement ne soit approuvée par le cabinet de district. Toutes les dépenses encourues dans le cadre de la présente procédure de résolution des litiges sont de la responsabilité du district (simple ou sous-district), sauf si une règle préalablement établie dans le district (simple ou sous-district) dispose que les dépenses encourues dans le cadre de la procédure de résolution des litiges seront réglées par les parties au litige à parts égales.

3. Réponse à la plainte

Le ou les défendeur(s) contre qui la procédure est engagée peuvent déposer une réponse écrite à la plainte auprès du gouverneur de district dans les dix (10) jours suivant la réception de la plainte. Un exemplaire de la réponse doit être adressé à la partie plaignante.

4. Confidentialité

Après le dépôt d'une plainte, les communications entre la ou les parties plaignantes, le ou les défendeurs, le gouverneur de district et le médiateur doivent, dans la mesure du possible, demeurer strictement confidentielles.

5. Sélection du médiateur

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la plainte, le gouverneur de district doit nommer un médiateur neutre pour entendre le litige. Le médiateur doit être un past gouverneur de district qui est membre en règle d'un club lui-même en règle situé dans le district (district simple ou sous-district) où le litige se situe, autre que le club qui est partie au litige, et qui est impartial quant à l'affaire en litige et sans loyauté particulière envers toute partie au litige. Le gouverneur de district notifiera par écrit le nom du médiateur nommé aux parties. Dans le cas où le médiateur nommé ne serait pas acceptable pour l'une des parties, la partie faisant objection doit soumettre une déclaration écrite motivant l'objection à l'équipe du gouverneur de district (gouverneur de district, premier vice-gouverneur de district et second vice-gouverneur de district) dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis du gouverneur de district portant nomination du médiateur. Si aucune objection n'est reçue, le médiateur sera considéré comme étant acceptable pour toutes les parties au litige. Si l'équipe du gouverneur de district détermine, par une décision prise à la majorité, à sa seule discrétion, que l'objection écrite démontre de manière suffisante que le médiateur nommé manque de neutralité, l'équipe du gouverneur de district nommera par un vote majoritaire un médiateur suppléant, qui est un membre en règle d'un club lui-même en règle situé dans le district (district simple ou sous-district) où le litige se situe, autre que le club qui est partie au litige, ou un district adjacent, et qui est impartial quant à l'affaire en litige et sans loyauté particulière envers toute partie au litige. Dans le cas contraire, l'équipe du gouverneur de district, suite à un vote majoritaire, fera part de son rejet de l'objection et confirmera par écrit aux parties au litige la nomination du médiateur initialement choisi. La décision de l'équipe du gouverneur de district et la nomination seront déterminées dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'objection écrite éventuelle de toute partie au litige. Une fois nommé, le médiateur dispose de l'autorité appropriée et nécessaire pour résoudre et trancher le litige conformément à cette procédure. Les délais indiqués dans la présente section 5 ne peuvent être écourtés ou prolongés par le gouverneur de district ou l'équipe du gouverneur de district.

Si le gouverneur de district n'a pas nommé un médiateur pour entendre le litige dans les quinze (15) jours suivant la réception de la plainte, la division juridique nommera un médiateur pour entendre le litige. Le médiateur doit être un past gouverneur de district

qui est membre en règle d'un club lui-même en règle situé dans le district (district simple ou sous-district) où le litige se situe, autre que le club qui est partie au litige, et qui est impartial quant à l'affaire en litige et sans loyauté particulière envers toute partie au litige. La division juridique communiquera, par écrit, le nom du médiateur nommé aux parties au litige. Dans le cas où le médiateur nommé ne serait pas acceptable pour l'une des parties, la partie faisant objection doit soumettre une déclaration écrite motivant l'objection à la Division juridique dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de la division juridique portant nomination du médiateur. Si aucune objection n'est reçue, le médiateur sera considéré comme étant acceptable pour toutes les parties au litige. Si la division juridique détermine, à sa seule discrétion, que l'objection écrite démontre de manière suffisante que le médiateur nommé manque de neutralité, la division juridique nommera un médiateur suppléant selon la méthode indiquée ci-dessus. Dans le cas contraire, la division juridique fera part de son rejet de l'objection et confirmera par écrit aux parties au litige la nomination du médiateur initialement choisi par la division juridique. La décision et la nomination de la division juridique seront déterminées dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'objection écrite éventuelle de toute partie au litige. Une fois nommé, le médiateur dispose de toute l'autorité appropriée et nécessaire pour résoudre et trancher le litige conformément à cette procédure.

6. Réunion de conciliation et décision du médiateur

Une fois nommé, le médiateur organise une réunion avec les parties afin de résoudre le litige. La réunion est fixée dans un délai de trente (30) jours suivant la nomination du médiateur. Le médiateur a pour objectif de trouver une résolution rapide et à l'amiable du litige. Si les efforts de conciliation n'aboutissent pas, le médiateur est habilité à trancher et à rendre sa décision. Le médiateur rend une décision écrite au plus tard trente (30) jours après la date de la première réunion de conciliation entre les parties ; cette décision est finale et lie les parties. Une copie de la décision écrite est remise aux parties, au gouverneur de district et, sur demande, à la division juridique du Lions Clubs International. La décision des médiateurs doit être conforme à toutes les dispositions de la constitution et des statuts internationaux, de district multiple et de district et aux règlements du conseil d'administration international. Elle est soumise à l'autorité du conseil d'administration internationale, qui peut éventuellement la réexaminer, à la seule discrétion du conseil d'administration international ou de son représentant.

Le non-respect d'une décision définitive et contraignante du médiateur est indigne d'un Lion et peut conduire à la perte des privilèges associés à l'affiliation au Lions club et/ou à l'annulation de la charte.

B. PROCEDURE DE RESOLUTION DES LITIGES DE DISTRICT

1. Litiges devant être réglés par la procédure

Tout litige survenant entre les clubs du district (district simple ou sous-district), ou tout club et l'administration du district (district simple ou sous-district) au sujet de

l'affiliation, des limites territoriales de club, ou de l'interprétation, du non-respect ou de l'application de la constitution ou des statuts du district, ou de tout règlement ou procédure pouvant être adopté par le cabinet du district (district simple ou sous-district) ou de toute autre question interne au district Lions qui ne peut être résolue de manière satisfaisante par d'autres moyens, sera réglé par la procédure de résolution des litiges suivante. Sauf indication contraire contenue dans les présentes, les délais spécifiés dans cette procédure peuvent être écourtés ou prolongés par le gouverneur de district, ou en cas de plainte déposée à l'encontre du gouverneur de district, par l'immédiat past gouverneur de district, les médiateurs ou le conseil d'administration international (ou son représentant) sur présentation d'un motif légitime. Aucune des parties à un litige devant être résolu par cette procédure ne pourra prendre de mesures administratives ou judiciaires pendant toute la durée de ce processus de résolution de litige.

2. Plaintes et droits d'enregistrement

Tout Lions club en règle avec l'association (la « partie plaignante ») peut déposer une demande écrite (une « plainte ») auprès du gouverneur de district ou, en cas de plainte déposée à l'encontre du gouverneur de district, de l'immédiat past gouverneur de district, afin que soit mise en œuvre la présente procédure de résolution des litiges, avec copie adressée à la division juridique. La plainte doit être déposée dans un délai de trente (30) jours suivant la connaissance ou la supposée connaissance du problème sur lequel la demande se fonde. La ou les parties plaignantes doivent présenter des procès-verbaux signés par le secrétaire de club attestant qu'une résolution en faveur du dépôt de la plainte a été adoptée à la majorité des membres du club. Un exemplaire de la plainte doit être adressé au(x) défendeur(s).

Une plainte enregistrée dans le cadre de cette procédure doit être accompagnée du paiement des droits de dépôt s'élevant à 750.00 USD, ou l'équivalent en monnaie nationale locale, dont chaque partie plaignante doit s'acquitter auprès du district (simple ou sous-district), et remis au gouverneur de district au moment où la plainte est déposée, ou à l'immédiat past gouverneur de district si la plainte déposée vise le gouverneur de district. Si la plainte est résolue ou retirée avant que les médiateurs ne rendent leur décision finale, le district (simple ou sous-district) est en droit de retenir 100,00 USD à titre de frais administratifs ; 325,00 USD seront remboursés à la partie plaignante et 325,00 \$ USD seront remboursés au défendeur (qui seront équitablement répartis s'il y a plus d'un seul défendeur). Si les médiateurs désignés considèrent la plainte fondée et si la plainte est accueillie, la somme de 100,00 USD sera retenue par le district (district simple ou sous-district) à titre de frais administratifs et la somme de 650,00 USD sera remboursée à la partie plaignante. Si les médiateurs désignés rejettent la plainte pour quel que motif que ce soit, la somme de 100,00 USD sera retenue par le district (district simple ou sous-district) à titre de frais administratifs et la somme de 650,00 USD sera versée au défendeur (qui seront équitablement répartis s'il y a plus d'un seul défendeur). Si la plainte n'est pas résolue, retirée, acceptée ou refusée dans les délais stipulés par la procédure (à moins qu'un délai supplémentaire n'ait été approuvé pour des motifs légitimes), les frais de dépôt seront intégralement retenus par le district (district simple ou sous-district) à titre de frais administratifs sans qu'aucune partie au litige ne soit

remboursée. Toutes les dépenses encourues dans le cadre de la présente procédure de résolution des litiges sont de la responsabilité du district (simple ou sous-district), sauf si une règle préalablement établie dans le district (simple ou sous-district) dispose que les dépenses encourues dans le cadre de la procédure de résolution des litiges seront réglées par les parties au litige à parts égales.

3. Réponse à la plainte

Le ou les défendeur(s) contre qui la procédure est engagée peuvent déposer une réponse écrite à la plainte auprès du gouverneur de district, ou à l'immédiat past gouverneur de district si la plainte déposée vise le gouverneur de district, dans les dix (10) jours suivant la réception de la plainte, avec copie adressée à la division juridique. Un exemplaire de la réponse doit être adressé à la partie plaignante.

4. Confidentialité

Après le dépôt d'une plainte, les communications entre la ou les parties plaignantes, le ou les défendeurs, le gouverneur de district, ou l'immédiat past gouverneur de district si la plainte déposée vise le gouverneur de district, et les médiateurs doivent, dans la mesure du possible, demeurer strictement confidentielles.

5. Sélection des médiateurs

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la plainte, chaque partie au litige doit choisir un (1) médiateur neutre et les médiateurs désignés choisiront un (1) médiateur neutre, qui siègera en tant que président. La décision des médiateurs désignés concernant la sélection du médiateur et du président sera définitive et liera les parties. Les médiateurs désignés doivent être des responsables Lions, de préférence des past gouverneurs de district, qui sont des membres en règle de clubs eux-mêmes en règle situés dans le district (district simple ou sous-district) où le litige se situe, autre qu'un club qui est partie au litige, et qui est impartial quant à l'affaire en litige et sans loyauté particulière envers toute partie au litige. Une fois le processus de sélection achevé, les médiateurs disposent de l'autorité appropriée et nécessaire pour résoudre et trancher le litige conformément à cette procédure.

Si les médiateurs désignés ne peuvent s'accorder sur le choix du médiateur et/ou du président dans le délai indiqué ci-dessus, les médiateurs désignés seront automatiquement considérés comme démissionnaires pour des raisons administratives, et les parties devront sélectionner de nouveaux médiateurs (« la deuxième équipe de médiateurs désignés ») qui devront ensuite nommer un (1) médiateur neutre et un président conformément aux procédures de sélection et aux exigences indiquées ci-dessus. Si la deuxième équipe de médiateurs désignés ne peut s'accorder sur le choix d'un médiateur et d'un président du district multiple où le litige est né, les médiateurs sélectionnés peuvent choisir un (1) médiateur neutre/président qui est un membre en règle d'un club en règle en dehors du district (district simple ou sous-district) concerné. Si la deuxième équipe de médiateurs désignés ne peut s'accorder sur le choix du médiateur / président, qu'il soit du

district (simple ou sous-district) ou à l'extérieur du district ou le litige est né, alors le past directeur international ayant le plus récemment siégé au conseil d'administration international du district multiple (simple ou sous-district) où le litige est né ou d'un district multiple voisin (simple ou sous-district), le plus proche étant retenu, sera nommé comme médiateur / président. Les délais indiqués dans la présente section E ne peuvent être écourtés ou prolongés par le gouverneur de district, ou l'immédiat past gouverneur de district si la plainte déposée vise le gouverneur de district, ou les médiateurs.

6. Réunion de conciliation et décision des médiateurs

Une fois nommés, les médiateurs organisent une réunion avec les parties afin de résoudre le litige. La réunion est fixée dans un délai de trente (30) jours suivant la nomination des médiateurs. Les médiateurs ont pour objectif de trouver une résolution rapide et à l'amiable au litige. Si les efforts de conciliation n'aboutissent pas, les médiateurs sont habilités à trancher et à rendre leur décision relativement au litige. Les médiateurs rendent une décision écrite au plus tard trente (30) jours après la date de la première réunion de conciliation entre les parties ; leur décision est finale et lie les parties. La décision écrite est signée par tous les médiateurs, et doit porter mention de toute objection éventuelle d'un médiateur. Une copie de la décision écrite est remise aux parties, au gouverneur de district ou à l'immédiat past gouverneur de district si la plainte déposée vise le gouverneur de district, et à la division juridique du Lions Clubs International. La décision des médiateurs doit être conforme à toutes les dispositions de la constitution et des statuts internationaux de district et de district multiple et aux règlements du conseil d'administration international. Elle est soumise à l'autorité du conseil d'administration internationale, qui peut éventuellement la réexaminer, à la seule discrétion du conseil d'administration international ou de son représentant.

Le non-respect d'une décision définitive et contraignante des médiateurs est indigne d'un Lion et peut conduire à la perte des privilèges associés à l'affiliation au Lions club et/ou à l'annulation de la charte.

C. PROCEDURES DE RESOLUTION DES LITIGES DE DISTRICT MULTIPLE

1. Litiges devant être réglés par la procédure

Tout litige survenant entre les clubs ou les sous-districts du district multiple, ou tous clubs ou sous-districts et l'administration du district multiple au sujet de l'affiliation, des limites territoriales de club, ou de l'interprétation, du non-respect ou de l'application de la constitution ou des statuts du district multiple, ou de tout règlement ou procédure pouvant être adopté par le conseil des gouverneurs de district multiple ou de toute autre question interne au district multiple Lions qui ne peut être résolue de manière satisfaisante par d'autres moyens, sera réglé par la procédure de résolution des litiges suivante. Sauf indication contraire contenue dans les présentes, les délais spécifiés dans cette procédure peuvent être écourtés ou prolongés par le président de conseil de district multiple, ou en cas de plainte visant le président de conseil, le secrétaire de conseil ou le trésorier du

conseil, les médiateurs ou le conseil d'administration international (ou son représentant) sur présentation d'un motif légitime. Aucune des parties à un litige devant être résolu par cette procédure ne pourra prendre de mesures administratives ou judiciaires pendant toute la durée de ce processus de résolution de litige.

2. Plaintes et frais de dépôt

Tout Lions club en règle avec l'association ou sous-district (la « partie plaignante ») peut déposer une demande écrite (une « plainte ») auprès du président de conseil ou, en cas de plainte visant le président de conseil, du secrétaire ou du trésorier du conseil (la « plainte »), afin que soit mise en œuvre la présente procédure de résolution des litiges, avec copie adressée à la division juridique. La plainte doit être déposée dans un délai de trente (30) jours suivant la connaissance ou la supposée connaissance du problème sur lequel la demande se fonde. La ou les parties plaignantes doivent présenter des procès-verbaux signés par le secrétaire de club ou du cabinet attestant qu'une résolution en faveur du dépôt de la plainte a été adoptée à la majorité des membres du club ou du cabinet du district. Un exemplaire de la plainte doit être adressé au(x) défendeur(s).

Une plainte enregistrée dans le cadre de cette procédure doit être accompagnée du paiement des droits de dépôt s'élevant à 750.00 USD, ou l'équivalent en monnaie nationale locale, dont chaque partie plaignante doit s'acquitter auprès du district multiple, et remis au président du conseil au moment où la plainte est déposée, ou au secrétaire ou trésorier du conseil si la plainte déposée vise le président du conseil. Si la plainte est résolue ou retirée avant que les médiateurs ne rendent leur décision finale, le district multiple est en droit de retenir 100,00 USD à titre de frais administratifs ; 325,00 USD seront remboursés à la partie plaignante et 325,00 \$ USD seront remboursés au défendeur (qui seront équitablement répartis s'il y a plus d'un seul défendeur). Si les médiateurs désignés considèrent la plainte fondée et si la plainte est accueillie, la somme de 100,00 USD sera retenue par le district multiple à titre de frais administratifs et la somme de 650,00 USD sera remboursée à la partie plaignante. Si les médiateurs désignés rejettent la plainte pour quelque motif que ce soit, la somme de 100,00 USD sera retenue par le district multiple à titre de frais administratifs et la somme de 650,00 USD sera versée au défendeur (qui seront équitablement répartis s'il y a plus d'un seul défendeur). Si la plainte n'est pas résolue, retirée, acceptée ou refusée dans les délais stipulés par la procédure (à moins qu'un délai supplémentaire n'ait été approuvé pour des motifs légitimes), les frais de dépôt seront intégralement retenus par le district multiple à titre de frais administratifs sans qu'aucune partie au litige ne soit remboursée. Toutes les dépenses encourues dans le cadre de la présente procédure de résolution des litiges sont de la responsabilité du district multiple, sauf si une règle préalablement établie dans le district multiple dispose que les dépenses encourues dans le cadre de la procédure de résolution des litiges seront réglées par les parties au litige à parts égales.

3. Réponse à la plainte

La ou les partie(s) qui répondent à la plainte peuvent déposer une réponse écrite à la plainte auprès du président du conseil ou, si la plainte concerne le président du conseil, le

secrétaire du conseil ou le trésorier du conseil, en adressant un exemplaire à la division juridique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la plainte. Un exemplaire de la réponse doit être adressé à la partie plaignante.

4. Confidentialité

Dès que la plainte a été déposée, les communications entre la ou les parties plaignantes, le ou les défendeurs, le président du conseil, le secrétaire du conseil ou le trésorier du conseil si la plainte vise le président du conseil, et les médiateurs doivent, dans la mesure du possible, demeurer strictement confidentielles.

5. Sélection des médiateurs

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la plainte, chaque partie au litige doit choisir un (1) médiateur neutre, qui sera un past gouverneur de district, de préférence un past président de conseil, qui est membre en règle d'un club en règle, autre qu'un club qui est partie au litige, dans le district multiple où le litige se situe, et doit être impartial quant au litige dont il est question et sans loyauté particulière envers une des parties concernées. Les médiateurs désignés choisiront un (1) médiateur neutre, qui siègera en tant que président, et qui est un past directeur international et un membre en règle d'un club lui-même en règle, situé dans le district multiple où le litige se situe, autre qu'un club qui est partie au litige, et qui est impartial quant à l'affaire en litige et sans loyauté particulière envers toute partie au litige. Si aucun past directeur international neutre ne peut être sélectionné dans le district multiple où le litige se situe, les médiateurs désignés peuvent sélectionner un (1) médiateur/président neutre qui est un past directeur international et membre en règle d'un club en règle en dehors du district multiple concerné. La décision des médiateurs désignés quant au choix du médiateur / président est définitive et contraignante. Une fois le processus de sélection achevé, les médiateurs disposent de l'autorité appropriée et nécessaire pour résoudre et trancher le litige conformément à cette procédure.

Si les médiateurs désignés ne peuvent s'accorder sur le choix du médiateur / président dans le délai indiqué ci-dessus, les médiateurs désignés seront automatiquement considérés comme démissionnaires pour des raisons administratives, et les parties devront sélectionner de nouveaux médiateurs (« la deuxième équipe de médiateurs désignés ») qui devront ensuite nommer un (1) médiateur neutre et un président conformément aux procédures de sélection et aux exigences indiquées ci-dessus. Si la deuxième équipe de médiateurs désignés ne peut s'accorder sur le choix d'un médiateur et d'un président du district multiple où le litige est né, les médiateurs sélectionnés peuvent choisir un (1) médiateur neutre/président qui est un membre en règle d'un club en règle en dehors du district multiple concerné. Si la deuxième équipe de médiateurs sélectionnés ne peut pas se mettre d'accord sur la sélection du médiateur / président à l'intérieur ou à l'extérieur du district multiple concerné, le past directeur international ayant servi le plus récemment comme membre du conseil d'administration international et provenant du district multiple où a lieu le litige ou d'un district multiple voisin, suivant ce qui est le plus proche, sera être nommé comme médiateur / président. Les délais indiqués dans la

présente section E ne peuvent être écourtés ou prolongés par le président de conseil de district multiple, ou le secrétaire du conseil ou le trésorier du conseil si la plainte déposée vise le président du conseil, ou les médiateurs.

6. Réunion de conciliation et décision des médiateurs

Une fois nommés, les médiateurs organisent une réunion avec les parties afin de résoudre le litige. La réunion est fixée dans un délai de trente (30) jours suivant la nomination des médiateurs. Les médiateurs ont pour objectif de trouver une résolution rapide et à l'amiable au litige. Si les efforts de conciliation n'aboutissent pas, les médiateurs sont habilités à trancher et à rendre leur décision relativement au litige. Les médiateurs rendent une décision écrite au plus tard trente (30) jours après la date de la première réunion de conciliation entre les parties ; leur décision est finale et lie les parties.

La décision écrite est signée par tous les médiateurs, et doit porter mention de toute objection éventuelle d'un médiateur. Une copie de la décision écrite est remise aux parties, au président de conseil de district multiple ou au secrétaire du conseil ou trésorier du conseil si la plainte déposée vise le président du conseil, et à la division juridique du Lions Clubs International. La décision des médiateurs doit être conforme à toutes les dispositions de la constitution et des statuts internationaux de district et de district multiple et aux règlements du conseil d'administration international. Elle est soumise à l'autorité du conseil d'administration internationale, qui peut éventuellement la réexaminer, à la seule discrétion du conseil d'administration international ou de son représentant.

Le non-respect de la décision définitive et obligatoire du médiateur constitue une conduite indigne de Lions et entraîne la perte des privilèges de l'affiliation et / ou l'annulation de la charte.

D. PROCEDURE POUR ENTENDRE LES PLAINTES CONSTITUTIONNELLES

1. Toutes les plaintes constitutionnelles autres que les contestations des élections de gouverneur de district et de premier et second vice-gouverneur de district

Toute plainte, réclamation ou doléance, appelées collectivement « Plaintes » dans les présentes, résultant de ou concernant l'interprétation, le non-respect ou l'application de la Constitution et des Statuts de l'Association internationale des Lions clubs ou de tout règlement ou de toute procédure adoptés par le Conseil d'administration international, doit, comme condition préalable à toute procédure judiciaire visant à interpréter, appliquer ou confirmer les droits ou obligations découlant des dispositions de la constitution et des statuts, du règlement du conseil d'administration international ou de tout règlement ou de toute procédure adoptée en temps voulu par le Conseil d'administration international, être présentée et tranchée conformément à la procédure décrite ci-après. Tout club déposant une plainte conformément à la présente procédure, autre qu'une contestation de l'élection d'un gouverneur de district ou d'un vice-gouverneur

de district, soumise à des règles procédurales distinctes, doit respecter chaque étape de cette procédure et les délais prescrits. De plus, pour chaque étape de la procédure, la partie plaignante doit présenter des procès-verbaux signés par le secrétaire de club ou de cabinet, attestant qu'une résolution en faveur de l'enregistrement de la plainte avait été adoptée par la majorité de tous les effectifs du club ou du cabinet. Le non-respect de cette règle mettra fin au traitement de la plainte et constituera une renonciation à toutes causes d'action engagée en vertu de la constitution et des statuts, du règlement du Conseil d'administration international ou de tout autre règlement ou procédure adoptés comme il se doit par le Conseil d'administration international, en lien avec la plainte. Si un appel n'est pas interjeté dans les délais prescrits par l'étape procédurale de la plainte, la plainte et toute question connexe seront considérées définitives et contraignantes sur la base de la décision prise à l'étape précédente de la plainte.

2. Première étape de la plainte

Seul un club ou un district Lions (district simple, sous district, district multiple) en règle envers l'association peut déposer une plainte. La plainte doit être présentée par écrit au district (district simple, sous district), avec copie à la division juridique, dans lequel le club est situé dans les trente (30) jours suivant la connaissance ou la supposée connaissance du problème sur lequel la demande se fonde. La plainte écrite doit décrire la nature du contentieux et la solution souhaitée. Le gouverneur de district ou son remplaçant doit ensuite fournir un exemplaire de la plainte à la personne contre qui la plainte est déposée, appelé aux présentes le Défendeur, et à l'Association internationale ; il doit inviter le Défendeur à trouver une solution au litige et doit, dans les trente (30) jours suivant la réception de la plainte, examiner la plainte et tenter de régler le litige. Le refus de la partie plaignante de trouver une solution au litige constitue une renonciation à la plainte et à toute question connexe à cette plainte. Le district doit tout mettre en œuvre pour trouver une solution à la plainte. Si la conciliation échoue, le district notifiera par écrit la partie plaignante, le défendeur et la division juridique par écrit le statut de la conciliation et fournira au plaignant et à l'Association internationale un Avis de défaut de conciliation.

Une plainte déposée dans le cadre de la première étape de la procédure doit être accompagnée du paiement des droits de dépôt s'élevant à 250.00 USD, ou l'équivalent en monnaie nationale locale, dont chaque partie plaignante doit s'acquitter auprès du gouverneur de district au moment où la plainte est déposée. Si la plainte est résolue ou retirée avant que les médiateurs au cours du processus de conciliation, le district est en droit de retenir 100,00 USD à titre de frais administratifs ; 75,00 USD seront remboursés à la partie plaignante et 75,00 USD seront remboursés au défendeur (qui seront équitablement répartis s'il y a plus d'un seul défendeur). Si la plainte n'est pas résolue ou retirée dans les délais prescrits pour la première étape de cette procédure (à moins qu'un délai supplémentaire n'ait été approuvé pour des motifs légitimes), les frais de dépôt seront intégralement retenus par le district à titre de frais administratifs sans qu'aucune partie au litige ne soit remboursée. Toutes les dépenses encourues dans le cadre de la première étape de la plainte sont de la responsabilité du district, sauf si une règle

préalablement établie dans le district dispose que les dépenses encourues dans le cadre de la procédure de résolution des litiges seront réglées par les parties au litige à parts égales.

3. Deuxième étape de la plainte

Dans les dix (10) jours suivant la réception par le district de l'Avis de défaut de conciliation, le Plaignant, s'il maintient sa plainte, doit déposer un Avis de plainte écrit auprès du district multiple, avec copie à la division juridique, dans lequel est situé le club. L'Avis de plainte exposera les éléments de fait sur laquelle se fonde la plainte, les circonstances y ayant trait et la solution souhaitée par le plaignant. Le plaignant devra soumettre en même temps que l'Avis de plainte, tous documents et autres pièces écrites, y compris les attestations et autres documents étayant les arguments du plaignant. Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'Avis de plainte, le président du conseil de district multiple ou son remplaçant fournira un exemplaire de l'Avis de plainte et ses pièces jointes au défendeur contre qui la plainte est déposée et un exemplaire à l'Association internationale. Le défendeur dispose ensuite de quarante-cinq (45) jours pour soumettre une réponse écrite à l'Avis de plainte. La réponse du défendeur devra porter sur les allégations factuelles énoncées dans la plainte, fournir des copies des documents pertinents, y compris les attestations et, s'il y a lieu, suggérer la solution souhaitée. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la réponse du défendeur à l'Avis de la plainte, le conseil des gouverneurs du district multiple nommera une commission d'au moins trois (3) membres neutres, chargés d'examiner l'avis de plainte et la réponse. Les membres de la commission sont des past gouverneurs de district, qui sont membres en règle d'un club en règle situé dans le district multiple où le litige se situe, mais autre qu'un club qui est partie au litige, et qui est impartial quant à l'affaire en litige et sans loyauté particulière envers toute partie au litige. Une fois nommés, les médiateurs disposent de l'autorité appropriée et nécessaire pour résoudre et trancher le litige conformément à cette procédure. Lors de son enquête, la commission peut demander des documents au plaignant, au défendeur ou à d'autres personnes qui ne sont pas parties à la plainte ; elle peut interroger des témoins et déployer d'autres moyens d'investigation. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de son enquête, la commission examine les dépositions écrites du Plaignant et du Défendeur et les renseignements recueillis au cours de son enquête et rend une décision écrite de district multiple réglant les questions soulevées dans l'Avis de plainte, dont elle remettra un exemplaire au Plaignant et au Défendeur, avec copie à la Division juridique. La décision écrite doit être signée par tous les membres de la commission et doit porter mention de toute objection éventuelle d'un membre de la commission. La décision des membres de la commission doit être conforme à toutes les dispositions pertinentes de la constitution et des statuts internationaux, de district et de district multiple et aux règlements du conseil d'administration international. Elle est soumise à l'autorité du conseil d'administration internationale, qui peut éventuellement la réexaminer, à la seule discrétion du conseil d'administration international ou de son représentant. Une plainte déposée dans le cadre de la seconde étape de la procédure doit être accompagnée du paiement des droits de dépôt s'élevant à 250.00 USD, ou l'équivalent en monnaie nationale locale, dont chaque partie plaignante doit s'acquitter auprès du district multiple au moment où la plainte est soumise au président du conseil. Si la plainte est résolue ou retirée avant que la

commission ne rende une décision finale, le district multiple est en droit de retenir 100,00 USD à titre de frais administratifs ; 75,00 USD seront remboursés à la partie plaignante et 75,00 USD seront remboursés au défendeur (qui seront équitablement répartis s'il y a plus d'un seul défendeur). Si la commission nommée juge que la plainte est fondée et que la plainte est accueillie, le district multiple est en droit de retenir 100,00 USD à titre de frais administratifs et 150,00 USD seront remboursés à la partie plaignante. Si les médiateurs désignés rejettent la plainte pour quel que motif que ce soit, le district multiple est en droit de retenir 100,00 USD à titre de frais administratifs ; 150,00 USD seront remboursés au défendeur (qui seront équitablement répartis s'il y a plus d'un seul défendeur). Si la plainte n'est pas résolue ou retirée dans les délais prescrits pour les règles procédurales (à moins qu'un délai supplémentaire n'ait été approuvé pour des motifs légitimes), les frais de dépôt seront intégralement retenus par le district multiple à titre de frais administratifs sans qu'aucune partie au litige ne soit remboursée. Toutes les dépenses encourues dans le cadre de la seconde étape de la plainte sont de la responsabilité du district multiple, sauf si une règle préalablement établie dans le district multiple dispose que les dépenses encourues dans le cadre de la procédure de résolution des litiges seront réglées par les parties au litige à parts égales.

4. Troisième étape de la plainte

Si le Plaignant ou le Défendeur n'est pas satisfait de la décision du district multiple, il devra dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la décision du district multiple, déposer un avis d'appel auprès de l'association internationale exposant la nature du contentieux et la solution souhaitée. L'Avis d'appel sera remis à la partie contre qui la réparation est demandée et à l'association internationale.

Une plainte ou un Avis d'appel déposé(e) dans le cadre de la troisième étape de la plainte doit être accompagné(e) du paiement des droits de dépôt s'élevant à 250.00 USD, ou l'équivalent en monnaie nationale locale, dont chaque partie plaignante doit s'acquitter auprès de l'association internationale au moment où la plainte est déposée à la division juridique. Si la plainte ou l'avis d'appel est résolu(e) ou retiré(e) avant l'avis, la réunion ou la décision, tels que prévus aux étapes trois et quatre de la plainte, l'association internationale est en droit de retenir 100,00 USD à titre de frais administratifs ; 75,00 USD seront remboursés à la partie plaignante et 75,00 USD seront remboursés au défendeur (qui seront équitablement répartis s'il y a plus d'un seul défendeur). Si la plainte n'est pas résolue ou retirée avant tout avis, la réunion ou la décision, tels que prévus aux étapes trois et quatre de la plainte, l'association internationale est en droit de retenir l'intégralité des droits à titre de frais administratifs et ne doit rien rembourser aux parties.

Cet Appel sera traité conformément aux règles de procédure suivantes :

- a. Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Avis d'appel, l'association internationale organisera une conférence entre le Plaignant et le Défendeur pour recueillir les éléments de fait. Cette conférence sera dirigée par le directeur administratif de l'association internationale ou par tout autre membre du personnel de

l'association internationale que le directeur administratif désignera. Si le défendeur est aussi le directeur administratif, l'Avis d'appel sera présenté à l'un des officiels exécutifs de l'association internationale, lequel dirigera ensuite la conférence mentionnée se rapportant aux éléments de fait. Pendant cette conférence, le directeur administratif ou son remplaçant tentera de résoudre les questions soulevées dans l'avis d'appel. Si, dans les quinze (15) jours qui suivent, le directeur administratif ou son remplaçant n'ont pas résolu les questions soulevées dans l'avis d'appel à la satisfaction du Plaignant ou du Défendeur, le Plaignant, le Défendeur et la division juridique recevront un Avis de défaut de résolution d'appel.

- b. Dans les trente (30) jours qui suivent leur réception de l'Avis de défaut de résolution d'appel, le Plaignant ou le Défendeur peuvent par écrit demander au Conseil d'administration international d'examiner les questions litigieuses et de rendre une décision par l'entremise de la Commission Étude et Conciliation.
- c. **Plainte constitutionnelle au niveau du district multiple**
Une plainte peut être déposée par un district multiple en règle envers l'association et présentée par écrit au Conseil d'administration international dans un délai de trente (30) jours suivant la connaissance ou la supposée connaissance du problème sur lequel la demande se fonde. La plainte écrite doit décrire la nature du contentieux et la solution souhaitée. Le district multiple doit demander par écrit au Conseil d'administration international d'examiner les questions litigieuses et de rendre une décision par l'entremise de la Commission Étude et Conciliation.

Sélection de la Commission Étude et Conciliation

La Commission de la constitution et des statuts du Conseil d'administration international est la Commission Étude et Conciliation. La commission peut ajouter, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'avis de défaut de résolution d'appel, un maximum de deux (2) membres supplémentaires en règle d'un Lions club si la commission est d'avis que la présence de membres dotés d'une expertise en la matière est requise pour résoudre le litige. Les membres de la Commission Étude et Conciliation désignent un président chargé de coordonner les activités de la commission, y compris la préparation des ordres du jour, le choix des dates des séances de commission, de maintenir l'ordre, de formuler des recommandations, d'assigner des tâches aux membres du jury, de résoudre les questions de procédure, d'expliquer les options pour régler l'affaire, de décider de la qualité et du nombre de témoins et de traiter toute autre question soulevée par le Plaignant ou le Défendeur.

Emploi du temps de la Commission Étude et Conciliation

Dans les trente (30) jours qui suivent la sélection des membres de la Commission Étude et Conciliation, cette dernière informera le Plaignant, le Défendeur et l'Association Internationale des points suivants: a) l'heure, la date et le lieu de réunion de la Commission Étude et Conciliation ; b) les noms et titres des cinq membres de la commission ; (c) l'occasion pour le Plaignant et le Défendeur de présenter leurs

arguments à cette réunion, y compris (1) la possibilité d'être représenté par un conseiller juridique, à leurs frais ; (2) la possibilité de présenter des documents et informations avant la réunion ; (3) la possibilité de présenter des documents écrits à titre de preuve ; (4) la possibilité de présenter les déclarations orales des témoins ; (5) la possibilité de présenter oralement des arguments pendant la réunion ; (6) la possibilité de soumettre des arguments écrits avant la réunion de la Commission Étude et Conciliation et à la fin de celle-ci ; et (7) la possibilité de soumettre des arguments écrits en réponse aux arguments écrits soumis par la partie adverse.

Rôle et pouvoirs de la Commission Étude et Conciliation

La Commission Étude et Conciliation examine les éléments de fait et les circonstances ayant trait à l'Avis d'appel et peut, si elle le juge opportun, inviter ses propres témoins à la réunion et demander des documents et des renseignements.

Décision de la Commission Étude et Conciliation

Dans les soixante (60) jours qui suivent la conclusion de la réunion de la Commission Étude et Conciliation et la réception de tous les arguments écrits du Plaignant et du Défendeur, la Commission Étude et Conciliation rend une décision écrite. Elle peut affirmer, renverser ou modifier la décision du district multiple ; décrire les mesures qui s'imposent ; accorder des indemnités à titre de compensation ou de réparation ; et décider si le Plaignant ou le Défendeur doit assumer les honoraires raisonnables des avocats et les dépenses judiciaires engagées par la partie adverse en poursuivant ou en préparant sa défense dans le cadre de la plainte, de la décision du district multiple ou l'Avis d'appel. La décision de la Commission Étude et Conciliation concernera les seules questions soulevées par l'Avis d'appel. Un exemplaire de la décision de la Commission Étude et Conciliation sera fourni au Plaignant, au Défendeur et à l'association internationale.

5. Quatrième étape de la plainte

Si le Plaignant ou le Défendeur n'est pas satisfait de la décision de la Commission Étude et Conciliation, il devra dans les trente (30) jours qui suivent la réception de cette décision, déposer auprès de l'association internationale une Demande d'examen demandant au Conseil d'administration international de l'Association d'examiner la décision de la Commission Étude et Conciliation. Le Plaignant et le Défendeur doivent dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent fournir simultanément quarante-cinq (45) exemplaires de tout argument ou document additionnel écrit au Conseil d'administration international de l'association. Sous réserve que la demande d'examen est reçue par le bureau du siège international au moins trente (30) jours avant la date de la prochaine réunion ordinaire, le Conseil d'administration international de l'association examinera la décision de la Commission Étude et Conciliation et tous les arguments écrits ou documents supplémentaires fournis par le Plaignant ou par le Défendeur et rendra sa décision dans les soixante (60) jours suivant cette réunion. Si cette demande n'est pas reçue au moins trente (30) jours avant la prochaine réunion ordinaire du conseil, le Conseil d'administration international se réserve le droit d'examiner l'affaire lors d'une

réunion ultérieure. La décision du Conseil d'administration international est finale et lie pleinement le Plaignant et le Défendeur.

6. Procédures additionnelles

- a. Le Conseil d'administration international se réserve le droit d'accélérer cette procédure, notamment en supprimant une ou plusieurs étapes de la procédure, sur présentation d'un motif légitime. Dans la période prescrite pour déposer une Plainte ou un Appel à l'une des Étapes de la Plainte décrites dans cette procédure, tout Plaignant ou Défendeur peut adresser une demande écrite à la Division juridique de l'association internationale pour demander la suppression d'une ou plusieurs étapes de la plainte, en motivant sa demande, qui sera examinée et tranchée à la seule discrétion du Président de la Commission Constitution et Statuts du Conseil d'administration international.
- b. Les délais stipulés dans cette procédure peuvent être écourtés ou rallongés, sur demande dûment justifiée du responsable décisionnaire à l'étape spécifique de la Plainte.
- c. Les dépenses raisonnables encourues par les membres de la Commission Étude et Conciliation pour participer aux délibérations de la Commission seront remboursées conformément aux règlements de l'apurement des comptes de l'association internationale.
- d. Le Plaignant et le Défendeur ne pourront prendre de mesures administratives ou judiciaires pendant toute la durée du processus de la plainte.
- e. Avant la réunion de la Commission Étude et Conciliation, chaque partie disposera d'un délai raisonnable pour examiner les documents soumis par la partie adverse et soumettre des documents additionnels. Tous les documents qui seront présentés comme éléments de preuve doivent être soumis à la Commission Étude et Conciliation au moins dix (10) jours avant la réunion de ladite commission.
- f. Le Plaignant et le Défendeur peuvent chacun être représentés par un conseiller juridique à toute étape de la procédure.

E. Procédure de contestation des élections du Gouverneur de district et du Premier et Second Vice-gouverneur de district

Les règles de procédure suivantes s'appliquent pour entendre les plaintes constitutionnelles relatives aux irrégularités dans la conduite des élections des gouverneurs et/ou premiers et seconds vice-gouverneurs de district :

Principes de distribution des documents : Les parties concernées par la plainte devront livrer tous les documents et les doubles exemplaires à la Division juridique au siège international pour que ces documents soient distribués aux membres de la Commission Constitution et

Statuts et du Conseil d'administration international. Les parties concernées par la plainte ne peuvent pas directement distribuer les documents aux directeurs ou officiels exécutifs.

1. La plainte

- a. Une plainte peut être déposée par le candidat qui a perdu l'élection au poste de gouverneur de district/premier ou second vice-gouverneur de district dont le scrutin est contesté. La plainte déposée par le candidat battu doit être accompagnée d'une résolution en faveur du dépôt de la plainte votée par le Lions club du candidat malheureux. Alternativement, une plainte peut être déposée par une majorité de Lions clubs en règle du district. La plainte doit être accompagnée par une résolution en faveur du dépôt de la plainte au nom de chacun des clubs du district.
- b. La plainte initiale, exposant les motifs de la contestation, doit parvenir par fax, courriel ou tout autre moyen de communication écrite, au siège international dans les cinq (5) jours ouvrables suivant ladite élection. IL EST ENTENDU, toutefois, que les documents formels de la plainte seront conformes au format fourni à la section E et seront soumis dans les cinq (5) jours du dépôt l'avis original de contestation.
- c. Doit se conformer au format décrit dans la Section 5.
- d. Les plaintes concernant l'élection du gouverneur de district doivent être accompagnées du paiement des droits de dépôt s'élevant à 1 000,00 USD, ou l'équivalent dans la devise nationale respective. Si la plainte est retirée avant la tenue de la réunion d'examen de la plainte par la Commission Constitution et Statuts du Conseil d'administration international, le bureau du siège international est en droit de retenir 200,00 USD à titre de frais administratifs ; 400,00 USD seront remboursés à la partie plaignante et 400,00 \$ USD seront remboursés au défendeur (qui seront équitablement répartis s'il y a plus d'un seul défendeur). Si le Conseil d'administration international considère la plainte fondée et si la plainte est accueillie, le bureau du siège international est en droit de retenir la somme de 350,00 USD à titre de frais administratifs et la somme de 650,00 USD sera remboursée à la partie plaignante. Si le Conseil d'administration international rejette la plainte, les droits de dépôt ne seront pas remboursés.
- e. Les plaintes concernant l'élection du premier ou du second vice-gouverneur de district doivent être accompagnées du paiement des droits de dépôt s'élevant à 1 000,00 \$ U.S. ou la contre-valeur dans la devise nationale respective. Si la plainte est retirée avant l'examen de la plainte par le Conseil d'administration international, le bureau du siège international est en droit de retenir la somme de 200,00 USD à titre de frais administratifs ; 400,00 USD seront remboursés à la partie plaignante et 400,00 \$ USD seront remboursés au défendeur (qui seront équitablement répartis s'il y a plus d'un seul défendeur). Si le Conseil d'administration international considère la plainte fondée et si la plainte est accueillie, le bureau du siège international est en droit de retenir la somme de 350,00 USD à titre de frais administratifs et la somme de

650,00 USD sera remboursée à la partie plaignante. Si le Conseil d'administration international rejette la plainte, les droits de dépôt ne seront pas remboursés.

- f. Un exemplaire de la plainte et des documents à l'appui seront envoyés par le plaignant, à la même date et par le même moyen de communication, aux parties adverses visées par la plainte. Dès réception de cette plainte, la Division juridique fournira, dans la mesure du possible, un exemplaire de la plainte aux parties citées. Cette mesure ne dégage aucunement la partie plaignante de ses responsabilités. Une pièce justificative attestant que la plainte a été communiquée aux parties visées par la plainte sera fournie au moment du dépôt de la plainte. Si ce document n'est pas fourni, la plainte peut être renvoyée comme étant non-conforme ou être rejetée.

2. Réponse

- a. Seules les parties visées par la plainte peuvent formuler une réponse en respectant le format décrit à la Section E du présent document ; elle doit parvenir au siège international dans le délai fixé par la Division juridique, qui doit être de 10 jours à compter de la date de la demande. IL EST PREVU, toutefois, que le conseiller juridique, en consultation avec le président de la commission Constitution et Statuts, autorise, s'il l'estime justifié, l'envoi par fax de ladite réponse et/ou de prolonger de cinq (5) jours supplémentaires le délai de dépôt de la réponse.
- b. La réponse doit inclure un exemplaire des procès-verbaux officiels du congrès au cours de laquelle les élections se sont tenues ainsi que des exemplaires de la constitution et des statuts en vigueur du district et des règles du scrutin et conditions de vote. Les procès-verbaux doivent inclure un rapport sur les procédures d'élection et les résultats du scrutin du congrès de district et être certifiés comme étant exacts par le gouverneur de district et le secrétaire du cabinet de district. La Division juridique peut exiger des documents supplémentaires qui appuient la réponse à la plainte. Ces documents doivent être fournis dans les délais prescrits par la Division juridique, c'est-à-dire au moins 10 jours à compter de la date de la demande.
- c. Le défendeur doit envoyer à la partie plaignante un exemplaire de la réponse et des documents à l'appui à la même date et par les mêmes moyens de transmission. Dès réception de la réponse, la Division juridique peut éventuellement adresser un exemplaire de la réponse aux parties citées. Cette mesure n'exonère en aucun cas la partie plaignante de sa responsabilité. Une pièce justificative attestant que la réponse a été communiquée à la partie plaignante sera fournie au moment du dépôt de la plainte. Si ce document n'est pas fourni, la réponse peut être renvoyée comme étant non-conforme ou être rejetée.

3. Réplique à la réponse

- a. Une réplique à la réponse peut être déposée par la partie plaignante et doit être transmise au Siège social dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de la réponse. La réplique doit se limiter à cinq (5) pages et se conformer au format

exigé à la Section E du présent document. Aucun autre document ne sera accepté. La réplique doit répondre aux questions soulevées le cas échéant dans la réponse et ne doit pas réitérer les allégations figurant déjà dans la plainte.

- b. La partie plaignante doit envoyer aux parties visées par la plainte un exemplaire de la réplique à la même date et par les mêmes moyens de transmission. Dès réception de cette réponse, la Division juridique peut éventuellement adresser un exemplaire de la réplique aux parties citées. Cette mesure n'exonère en aucun cas la partie plaignante de sa responsabilité. Une pièce justificative attestant que la réplique a été communiquée aux parties visées par la plainte sera fournie au moment du dépôt de la plainte. Si ce document n'est pas fourni, la réplique peut être renvoyée comme étant non-conforme ou être rejetée.

4. Réponse provenant d'une personne non concernée par la plainte

La Division juridique peut considérer toute réponse ou contribution de toute personne qui n'est pas partie à la plainte comme étant sans rapport et/ou invalide et la renvoyer, et/ou la reconnaître en tant que telle.

5. Format de la plainte, de la réponse et de la réplique

- a. La plainte originale doit contenir les éléments suivants dans l'ordre indiqué : (a) les éléments de fait nécessaires pour comprendre la plainte, énoncés de manière exacte et juste ; (b) l'argument contenant les prétentions des parties et leur justification ; (c) une brève conclusion énonçant la solution souhaitée.
- b. Le texte de chaque document, y compris les pièces jointes en annexe, est affiché en taille de 12 points au moins (caractères Pica, 10 caractères par pouce (25,4mm) dactylographiés). Les notes en bas de la page sont affichées en caractères de 9 points au moins (caractères Elite, 12 caractères par pouce dactylographiés). Les documents ne doivent pas être réduits ni les caractères condensés pour augmenter le contenu du document. Les documents reproduits photographiquement en dimensions réduites ne seront pas acceptés et seront retournés à l'expéditeur. Chaque document doit être imprimé sur un papier opaque mesurant 216mm sur 280mm ou A/4, être dactylographié en double interligne avec une marge de 19mm de chaque côté et devra être agrafé ou relié au coin supérieur gauche. Les documents doivent être imprimés uniquement au recto de la page.
- c. La plainte et la réponse ne doivent pas dépasser dix (10) pages avec cinq (5) pages facultatives de documents à l'appui ; la réplique de la réponse ne doit pas dépasser cinq (5) pages. Aucun document supplémentaire ne sera accepté. Les pages sont numérotées consécutivement avec mention du nombre total de pages du document (par exemple : page un de dix, page deux de dix). Toute demande de dépassement du nombre de pages ou d'ajout de documents à l'appui supplémentaires sera refusée. Non comprise dans le nombre limité de pages, la page de couverture doit inclure, à partir du haut de la page : (a) le numéro de district ; (b) le nom, l'adresse postale, l'adresse

électronique et le numéro de fax de la partie plaignante ; (c) le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de fax des parties visées par la plainte ; (d) la date des élections ; et (e) les résultats des élections, comptage des votes compris.

- d. A la fin du document ainsi présenté doit figurer la signature originale de la partie soumettant le document, directement sous la formule suivante : « J'accepte par la présente que la décision du Conseil d'administration international soit finale et contraignante. » De plus, la partie soumettant le document doit parapher chaque page. Si la plainte est déposée électroniquement, la plainte doit inclure une déclaration attestant que les documents transmis électroniquement sont une copie conforme de l'original.
- e. La Division juridique n'accepte aucun document qui n'est pas conforme à ces directives et le retournera en indiquant à la partie le manquement à ces directives. Le document sera néanmoins considéré comme étant déposé dans les délais si un document de substitution est soumis avec promptitude. Le conseil d'administration international, par le truchement de la commission Constitution et Statuts, peut refuser de prendre en considération tout document présenté à nouveau qui ne se conforme pas à ces exigences. Le conseil d'administration international n'est pas tenu de prendre en considération une plainte, une réponse à ladite plainte ou une réplique à la réponse si ces documents ne se conforment pas à ces exigences. Les parties à la plainte, lorsqu'elles déposent une plainte, une réponse ou une réplique, acceptent de soumettre l'affaire à la délibération du Conseil d'administration international et acceptent de se conformer à la décision dudit conseil. La décision du Conseil d'administration international est finale et contraignante.

6. Séminaire des gouverneurs élus de district

Les parties visées par une plainte contestant les élections du Gouverneur de district ne sont pas autorisées à participer au séminaire des gouverneurs élus de district du Lions Clubs International tant que le Conseil d'administration international n'a pas adopté une résolution sur les résultats de l'élection du district dans lequel le litige est né et déclaré que les résultats de l'élection prennent effet, ou autrement si sa participation est approuvée par le Président international entrant. Chaque district (simple, sous-district ou multiple) décide à quel niveau de formation les parties au litige peuvent participer pour se préparer à l'exercice fiscal à venir dans l'attente du règlement de la plainte.

F. REGLEMENT SUR LA SUSPENSION DU GOUVERNEUR DE DISTRICT

Les demandes de suspension d'un gouverneur de district peuvent être présentées pour manquement aux obligations du gouverneur de district et/ou non-respect présumé d'une disposition contenue dans la Constitution et les Statuts du Lions Club International et/ou d'un district simple ou multiple ou contenue dans le règlement du Conseil d'administration international et sont de nature à grandement diminuer la capacité du gouverneur de district à

effectivement diriger le district. La suspension du gouverneur de district constitue une suspension temporaire des droits, privilèges et obligations du gouverneur de district.

1. Si cela s'avère exceptionnellement nécessaire de prendre des mesures immédiates pour prévenir tout tort envers les membres de l'association ou le public, pour préserver l'image de l'association ou en cas de violations graves de la constitution et des statuts internationaux ou du règlement du conseil d'administration international, et s'ils sont de nature à diminuer grandement la capacité du gouverneur de district à effectivement diriger le district, un gouverneur de district peut être temporairement suspendu par la Commission Constitution et des Statuts, en consultation avec le conseiller juridique. La suspension temporaire du gouverneur de district sera examinée par le Conseil d'administration international lors de la réunion suivante du Conseil d'administration international ou plus tôt, selon ce que prévoit les présentes.
2. Une demande écrite d'examen aux termes du présent règlement peut être déposée auprès de la Division juridique par un Lions Club en règle avec l'association. La demande doit être accompagnée d'une résolution en faveur de cette demande d'examen votée à la majorité des clubs en règle du district. La demande sera examinée par la Commission Constitution et Statuts et par le conseil d'administration international, conformément aux dispositions et conditions suivantes :
 - a. Il n'y a pas de procédure de résolution des litiges en cours ou de procès judiciaire en cours portant substantiellement sur les mêmes questions soulevées dans la plainte concernant le même gouverneur de district.
 - b. Un exemplaire de la plainte exposant les motifs de la plainte et tout document à l'appui doivent accompagner la demande initiale.
 - c. Une réponse à la plainte et tout document à l'appui du gouverneur de district doit avoir été reçu par la Division juridique dans les quinze (15) suivant la réception de la plainte initiale.
 - d. Les clubs à l'origine de la plainte et le gouverneur de district doivent fournir à la division juridique un exemplaire de la plainte et de sa réponse et tous documents à l'appui à la même date et par les mêmes moyens de transmission.
 - e. L'ensemble des documents doivent être remis à la Division Juridique au siège international pour distribution aux membres de la Commission Constitution et Statuts et du Conseil d'administration international.
 - f. Sauf indication contraire contenue dans les présentes, les délais spécifiés dans cette procédure peuvent être écourtés ou prolongés par le président de la Commission Constitution et Statuts ou le Conseil d'administration international sur présentation d'un motif légitime.

- g. La demande de suspension et tous les arguments écrits et documents fournis par chaque partie seront examinés par la Commission Constitution et Statuts et le Conseil d'administration international qui, dans les trente (30) jours de la réunion rendra une décision écrite au sujet de la suspension. La décision du Conseil d'administration international est finale et lie les parties.
 - h. Une demande de réexamen aux termes du présent règlement peut aussi être présentée par un membre du Conseil d'administration international (ou son représentant) avec l'approbation du président de la Commission Constitution et des Statuts.
 - i. Le président de la Commission Constitution et des Statuts du conseil d'administration international peut rejeter toute plainte ne respectant pas les procédures exposées aux présentes ou qui n'offre pas la preuve substantielle d'une faute.
3. Si un gouverneur de district est suspendu aux termes du présent règlement, cette suspension sera examinée par la Commission Constitution et Statuts et le Conseil d'administration international de la réunion du conseil procédant à la suspension du gouverneur de district, à moins que :
- a. La suspension est suivie par une décision du Conseil d'administration international de révoquer le gouverneur de district conformément à la constitution et les statuts internationaux ;
 - b. La suspension est suivie par une décision du club du gouverneur de district de le révoquer de l'association ;
 - c. Le gouverneur de district démissionne de son poste ;
 - d. Le mandat du gouverneur de district prend fin.

Aucune disposition du présent règlement ne vise à remplacer la disposition relative à la révocation prévue par l'article V, section 9 de la constitution internationale.